

ARRETE

**Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
Avenue de Lons au carrefour Rue Beau Regard
Du 23 Septembre au 11 Octobre 2024**

Le Maire de la Commune de BILLERE ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;
VU le code de la route ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
VU la demande présentée par CEGELEC – 15 rue Abbé Grégoire 64140 BILLERE pour effectuer des travaux de dépose d'un poteau béton, Avenue de Lons au carrefour de la Rue Beau Regard, du 23 Septembre au 11 Octobre 2024 ;
CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à la CEGELEC d'effectuer des travaux de dépose d'un poteau béton, Avenue de Lons au carrefour de la Rue beau Regard, du 23 Septembre au 11 Octobre 2024.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limité à 30km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4 -** L'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée.
- ARTICLE 5 -** La libre circulation des piétons et cyclistes devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 6-** Les véhicules de chantier devront respecter le stationnement réglementaire hors de l'emprise de chantier.
- ARTICLE 7 -** Il est tenu de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 8-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.
- ARTICLE 9-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 10-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 11-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 12 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 13-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 14-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A la CDA O.M.,
 - A CEGELEC,
 - A IDELIS,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE le 29 Août 2024

BILLERE, le 29 août 2024

Le Maire
Arnaud JACOTTIN



ARRETE
Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
2 rue Faraday
Du 23 Septembre 2024 au 4 Mars 2025

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1-2-3-4-5,

VU le Code du Travail,

VU le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État).

VU l'arrêté du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes,

VU l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage NOR : SOCT0410464A version consolidée du 9 janvier 2011,

Considérant que la création du groupement de poste de MARSILLON au 2 rue Faraday - 64140 BILLÈRE, nécessite l'installation d'une grue POTAIN MDT 219 J8,

VU le plan d'installation d'engins de levage sur le chantier présenté par l'Entreprise GALLEGO – 22 rue du Docteur Guinier 65600 SEMEAC, en date du 20 Août 2024 pour la création du groupement de poste de MARSILLON au 2 rue Faraday - 64140 BILLERE,

VU l'examen d'adéquation présentée par « CHARPENTIER SERVICES GRUES » en date du 20 Août 2024,

VU l'arrêté préfectoral n° 76 R 174 du 27 février 1976,

ARRETE

ARTICLE 1 - Au vu des documents présentés, l'Entreprise GALLEGO est autorisée à installer une grue POTAIN MDT 219 J8 à compter du 23 Septembre 2024 pour la création du groupement de poste de MARSILLON au 2 rue Faraday - 64140 BILLERE.

ARTICLE 2 - L'arrêté de mise en service de la grue POTAIN MDT 219 J8 pour la création du groupement de poste de MARSILLON au 2 rue Faraday ne pourra être délivré que lorsque l'entreprise GALLEGO aura remis un rapport de contrôle établi soit par un technicien dûment qualifié et spécialisé appartenant à l'entreprise, soit par un établissement ou organisme exerçant régulièrement cette activité particulière conformément au décret n° 45-1592 modifié (article 33c) et article 31a et 31b. Ce rapport devra être remis aux Services Techniques de la Mairie de BILLERE.

ARTICLE 3 – La grue à tour sera à poste fixe ; le rayon de giratoire de la flèche ne dépassera pas 65 m ; toutes les charges seront déplacées à l'intérieur du chantier. La stabilité de l'appareil devra être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de l'usage s'il y a lieu, aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface de prise au vent des pièces levées. Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension, ne doivent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle déclarée par le constructeur et toutes ces manœuvres ne peuvent s'effectuer qu'à l'intérieur du chantier. Les charges ne doivent pas passer au-dessus des propriétés voisines ni au-dessus du domaine public, exception faite de la partie de celui-ci dont l'occupation temporaire est autorisée dans les cas où il serait démontré qu'aucune autre solution n'est possible (pièces de grande dimension par exemple). A chaque arrêt de chantier, l'appareil sera mis dans la position où il risque le moins, soit flèche bloquée ou flèche libre, suivant les circonstances atmosphériques. Le titulaire de la présente autorisation devra faire connaître et afficher sur le chantier, avant tout commencement d'exécution, les consignes ci-après :

- conduite de l'engin et code des signaux (A.F.N.O.R. Par exemple)
- nom et prénoms du ou des conducteurs, du ou des chefs de chantier, du ou des chefs de manœuvre
- la vitesse du vent au-dessus de laquelle il ne convient plus de travailler normalement sans danger

- le moyen de s'informer si cette vitesse est atteinte (anémomètre ou n° de téléphone d'une station Météo)
- les dispositions d'ancrages au sol ou des postes de haubanage conseillé par les constructeurs en cas d'ouragan

VOISINAGE DES LIGNES ELECTRIQUES - Toutes les lignes électriques avec lesquelles l'appareil pourrait entrer en contact en cours de fonctionnement seront supprimées. Une ligne de terre efficace sera installée et contrôlée périodiquement. Pour les appareils nus électriquement, la ligne d'alimentation sera munie d'un coupe-circuit pouvant être manœuvré du sol à proximité immédiat de l'appareil. Cet interrupteur ne devra pas interrompre le circuit de terre et son accès devra être constamment dégagé.

ARTICLE 4 – L'inobservation de l'une quelconque des prescriptions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'autorisation de mise en service.

ARTICLE 5 – Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, demeure responsable tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers de tous accidents qui résulteraient de ses installations. Il sera tenu dans tous les cas pour seul responsable des dommages causés tant au domaine public qu'à ses usagers et devra, à cet effet, contracter une assurance.

ARTICLE 6 – L'entrepreneur devra assurer la signalisation du chantier en se conformant aux dispositions réglementaires prescrites par l'instruction interministérielle sur la signalisation Temporaire des Routes, éditée par l'imprimerie des Journaux Officiels – 26, rue Desaix 75732 – PARIS Cedex 15, sauf modifications qui pourraient être apportées à la réglementation sur la signalisation routière pendant l'exécution des travaux. Il sera fait application des fiches de sécurité notamment de la fiche 212-7 éditée par FRAZIER-SOYE, Boulevard Montparnasse PARIS 147ème. Toutes fournitures et tous travaux relatifs à cette signalisation de chantier seront à la charge de l'entreprise soumissionnaire.

ARTICLE 7– Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise sera, dans tous les cas, tenue pour seule responsable des dommages causés tant au Domaine Public qu'à ses usagers. Elle devra contracter une assurance dans ce sens.

ARTICLE 8 – Toute infraction aux dispositions qui précèdent fera l'objet d'un procès-verbal de contravention qui sera déféré au tribunal répressif compétent.

ARTICLE 9– Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- A l'entreprise GALLEGO ,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 30 Août 2024

Fait à BILLERE, le 30 Août 2024

Le Maire

Arnaud JACOTTIN



ARRETE

Règlementant la circulation Impasse Néderpeld et Impasse Odeau

24.PER.021

Le Maire de la Commune de Billère,

VU la loi n°82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2,

VU le code de la route, et notamment ses articles R.412-49, R.417-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie – signalisation temporaire)

approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité justifie pleinement la limitation au libre usage par les riverains de ces voies ;

Considérant que cette mesure tendant à limiter les usagers de cette portion de voie ne constitue pas une entrave à la circulation dans l'ensemble du quartier ;

ARRETE

- ARTICLE 1 -** Annule et remplace l'arrêté permanent 24.PER.019 en date du 29 Août 2024.
- ARTICLE 2 -** L'Impasse Néderpeld et l'Impasse Odeau, à partir du passage piéton de la Halle de Billère jusqu'au terrain d'aventure seront fermées à la circulation, sauf aux riverains et aux vélos.
- ARTICLE 3 -** Les barrières seront gérées par un A.S.E, aux heures d'ouverture et fermeture du GS Mairie, à partir du 2 Septembre 2024.
- ARTICLE 4 -** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - Livre I - 4ème partie signalisation de prescriptions – sera mise à place à la charge de la ville de BILLERE.
- ARTICLE 5 -** La mesure édictée dans l'article qui précède fera l'objet d'une signalisation conforme à l'instruction générale sur la circulation afin de permettre l'application du présent arrêté.
- ARTICLE 6 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- ARTICLE 7 -** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 8-** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet des Pyrénées atlantiques,
 - Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
 - Au service de Police Municipale,
 - A la CAPBP (ordures ménagères),
 - Aux Service Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey-BP543-64010 PAU CEDEX), soit par la plate-forme télérécur (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le 3 Septembre 2024

Fait à BILLERE, le 3 Septembre 2024

Le Maire,

Arnaud JACOTIN



**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
Face au 11 Avenue du Château d'Este
et face au 12 Avenue du Château d'Este
du 9 au 27 Septembre 2024**

Le Maire de la Commune de Billère ;

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par ENSIO SUD – 650 Avenue Marcel Paul 64300 ORTHEZ pour effectuer des travaux de tirage et raccordement de câble en chambre sur chaussée/trottoir, face au 11 Avenue du Château d'Este et face au 12 Avenue du Château d'Este, du 9 au 27 Septembre 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à ENSIO SUD d'effectuer des travaux de tirage et raccordement de câble en chambre sur chaussée/trottoir, face au 11 Avenue du Château d'Este et face au 12 Avenue du Château d'Este, du 9 au 27 Septembre 2024.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** L'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée.
- ARTICLE 4 –** La libre circulation des piétons et cyclistes devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 5 -** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 6–** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 7-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.
- ARTICLE 9-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 10-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 11-** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 12-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- ▲ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - ▲ Au Service de Police Municipale,
 - ▲ A IDELIS,
 - ▲ A ENSIO SUD
 - ▲ A la CDA (O.M.),
 - ▲ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 3 Septembre 2024



Fait à BILLERE, le 3 Septembre 2024

Le Maire,

Arnaud JACOTTIN

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise EUROVIA Z.A. Orin – 64400 OLORON SAINTE MARIE pour effectuer des travaux de réalisation de résine pépite, carrefour Rue Claverie et rue Ronsard du 9 au 20 Septembre 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1- L'autorisation est accordée à l'Entreprise EUROVIA d'effectuer des travaux de réalisation de résine pépite, carrefour Rue Claverie et rue Ronsard du 9 au 20 Septembre 2024.

ARTICLE 2 - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 3 - La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné sur demi-chaussé, réglée par signalisation manuelle mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4- La libre circulation des piétons et cyclistes devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.

ARTICLE 5- Il est tenu de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

ARTICLE 6- Les véhicules de chantier devront respecter le stationnement règlementaire hors de l'emprise de chantier.

ARTICLE 7- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.

ARTICLE 8- La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.

ARTICLE 9- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 10 - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 11- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12- Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A la CDA O.M.,
 - A EUROVIA,
 - A IDELIS
 - Au service d'incendie et de secours,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE 6 Septembre 2024

BILLERE, le 6 Septembre 2024
Le Maire
Arnaud JACOTTIN



**Interdisant le stationnement et la circulation des véhicules
Avenue Saint John Perse
Dans le cadre du Festival « En haut des Marches »
du 13 Septembre 2024 – 8h au 15 Septembre 2024 - 2h**

Vu Le Maire de la Commune de Billère,

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213.1 et L2213.2 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande présentée par Mme Aurélie MASTROTTO Chargée de mission – Hôtel de Ville 64140 BILLERE, en vue de l'organisation du festival « En Haut des Marches », Avenue Saint John Perse, du 13 Septembre 2024 – 8h au 15 Septembre 2024 - 2h ;

Considérant que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1 -** L'autorisation est accordée à Mme Aurélie MASTROTTO d'organiser le festival « En Haut des Marches » Avenue Saint John Perse, du 13 Septembre 2024 – 8h au 15 Septembre 2024 – 2h.
- ARTICLE 2 -** L'Avenue Saint John Perse sera fermée à la circulation entre l'entrée des parkings des résidences Soleil 7 à 13 de l'Avenue Saint John Perse jusqu'au rond-point des citoyens du monde,
- ARTICLE 3** Les places de stationnement, sur l'Avenue Saint John Perse, se trouvant entre l'entrée des parkings des résidences Soleil 4-5-6 et l'esplanade Vandenberghe, seront en zone fermée et neutralisées par des blocs vigipirate et véhicules anti-bélier.
- ARTICLE 4 -** Des places de stationnement seront neutralisées de part et d'autre de l'Avenue pour permettre entre l'entrée des résidences Pyrénées Soleil 7 à 13 et le rond-point des Citoyens du Monde, l'installation des garages à vélos, temporairement de place PMR, des Food truck et associations.
- ARTICLE 5 -** Une déviation sera mise en place par l'Avenue de la Pléiade, la rue des Muses, la rue du Sabotier, la rocade Nord-Sud, dans les deux sens de circulation. L'accès des riverains sera maintenu.
- ARTICLE 6-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 7-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par les services techniques, 48 heures avant le début du Festival.
- ARTICLE 8 -** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge des services techniques.
- ARTICLE 9 -** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 10 –** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 11 -** Les accès des secours doivent être maintenus en permanence.
- ARTICLE 12-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - Au Service départemental d'incendie et de Secours,
 - A Aurélie MASTROTTO,
 - A IDELIS,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 9 Septembre 2024

Billère, le 9 Septembre 2024
Le Maire,
Arnaud JACOTTIN



Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
Rue Pasteur
Du 11 au 20 Septembre 2024

Le Maire de la Commune de Billère ;

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par BSTP – Avenue Alfred Nobel BP 9049 – 64050 PAU CEDEX 9 pour effectuer des travaux de réparation d'un branchement d'une bouche d'avaloir Rue Pasteur du 11 au 20 Septembre 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée BSTP d'effectuer des travaux de réparation d'un branchement d'une bouche d'avaloir Rue Pasteur du 11 au 20 Septembre 2024.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4 -** La Rue Pasteur sera fermée à la circulation entre les deux intersections.
- ARTICLE 5 -** La rue Paul-Jean Toulet sera en double sens de circulation et gérée par feux tricolores, mis en place par BSTP ;
- ARTICLE 6 –** La libre circulation des piétons et cyclistes devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 7 -** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 8–** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 9-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 10-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.
- ARTICLE 11-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 12-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 13-** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 14-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- ▲ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - ▲ Au Service de Police Municipale,
 - ▲ Au Service départemental d'incendie et de secours,
 - ▲ A BSTP,
 - ▲ A la CAPBP (O.M.),
 - ▲ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

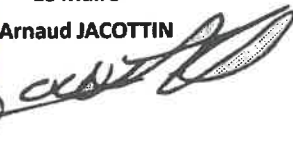
AFFICHE le 9 Septembre 2024



Fait à BILLÈRE, le 9 septembre 2024

Le Maire

Arnaud JACOTTIN



ARRETE
Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
Rue Charles Nungesser
Du 16 Septembre au 4 Octobre 2024

Le Maire de la Commune de Billère ;

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise ATEC REHABILITATION – ZA la Barricade 22170 PLERNEUF pour effectuer des travaux de réhabilitation des collecteurs d'eaux usées, Rue Charles Nungesser, du 16 Septembre au 4 Octobre 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordé à l'entreprise ATEC REHABILITATION d'effectuer des travaux de réhabilitation des collecteurs d'eaux usées, Rue Charles Nungesser, du 16 Septembre au 4 Octobre 2024.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4 -** L'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée et règlera la circulation par signalisation manuelle.
- ARTICLE 5 -** La libre circulation des piétons et cyclistes devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 6 -** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 7–** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 9-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.
- ARTICLE 10-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 11-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 12 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 13-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- ▲ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - ▲ Au Service de Police Municipale,
 - ▲ A l'Entreprise ATEC REHABILITATION,
 - ▲ A IDELIS,
 - ▲ A la CDA (O.M.),
 - ▲ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE : 9 Septembre 2024



Fait à BILLÈRE, le 9 Septembre 2024

Le Maire,
Arnaud JACOTTIN



ARRETE
Autorisant l'occupation du domaine public
5 rue de la Mairie
Du 16 au 19 Septembre 2024 de 8h à 18h

Le Maire de la Commune de Billère,

VU la demande présentée le 3 Septembre 2024,

Par laquelle, la SARL PAU PEINTURE – 14 rue Georges Guynemer – 64230 SAUVAGNON,

à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, sur les 2 places de stationnement devant la boulangerie Chabat, Rue de la Mairie du 16 au 19 Septembre 2024,

VU les lieux et aménagements,

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964, et l'arrêté préfectoral D/1 n° 3129 du 3 Juillet 1964 portant règlement départemental sur la conservation des voies communales,

ARRETE

ARTICLE 1- L'autorisation est accordée à la SARL PAU PEINTURE d'occuper le domaine public sur les deux places de stationnement au 5 rue de la Mairie pour stationner une nacelle afin d'effectuer des travaux de rénovation sur la façade, du 16 au 19 Septembre 2024 de 8h à 18h.

ARTICLE 2 - L'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée.

ARTICLE 3 - Les véhicules devront suivre la signalisation mise en place par la SARL PAU PEINTURE pour effectuer une circulation alternée.

ARTICLE 4 - Modalités de paiement :
Le tarif d'occupation par emprise étant fixé à 10 € par journée d'occupation, soit 80 € (10 € x 2 emplacements x 4 jours).
Les modes de règlement sont définis dans la convention annexe qui sera à retourner signée dans les meilleurs délais, accompagnée éventuellement du règlement.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire, pour empêcher le stationnement, sera mise en place par les services techniques de la Ville de BILLERE.

ARTICLE 6- Le nettoyage et toute détérioration sur le périmètre du chantier seront entièrement à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 8 - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 9 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 10- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- ✓ Au Service de Police Municipale,
- ✓ A la SARL PAU PEINTURE,
- ✓ A IDELIS,
- ✓ A la DOD,
- ✓ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles

Affiché le 10 septembre 2024



Fait à BILLÈRE, le 10 Septembre 2024

Le Maire,
Arnaud JACOTTIN



ARRETE
Autorisant l'occupation du domaine public
Rue Bernard Mauboulès
Du 23 au 26 Septembre 2024 de 8h à 18h

Le Maire de la Commune de Billère,

VU la demande présentée le 3 Septembre 2024,

Par laquelle, la SARL PAU PEINTURE – 14 rue Georges Guynemer – 64230 SAUVAGNON,

à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, sur les 2 places de stationnement Rue Bernard Mauboulès, du 23 au 26 Septembre 2024,

VU les lieux et aménagements,

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964, et l'arrêté préfectoral D/1 n° 3129 du 3 Juillet 1964 portant règlement départemental sur la conservation des voies communales,

ARRETE

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à la SARL PAU PEINTURE d'occuper le domaine public sur les deux places de stationnement rue Bernard Mauboulès pour stationner une nacelle afin d'effectuer des travaux de rénovation sur la façade, du 23 au 26 Septembre 2024 de 8h à 18h.
- ARTICLE 2 -** Les deux places de stationnement seront réservées pour l'installation de la nacelle, Rue Bernard Mauboulès.
- ARTICLE 3 -** Modalités de paiement :
Le tarif d'occupation par emprise étant fixé à 10 € par journée d'occupation, soit 80 € (10 € x 2 emplacements x 4 jours).
Les modes de règlement sont définis dans la convention annexe qui sera à retourner signée dans les meilleurs délais, accompagnée éventuellement du règlement.
- ARTICLE 4 -** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Ville de BILLERE.
- ARTICLE 5-** Le nettoyage et toute détérioration sur le périmètre du chantier seront entièrement à la charge du pétitionnaire.
- ARTICLE 6-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 7 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 8 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 9-** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- ✓ Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
 - ✓ Au Service de Police Municipale,
 - ✓ A la SARL PAU PEINTURE,
 - ✓ A la DOD,
 - ✓ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles

Affiché le 10 septembre 2024


Fait à BILLERE, le 10 Septembre 2024
Le Maire,
Arnaud JACOTTIN



ARRETE
de mise en service d'une grue pour la construction
de la Résidence « L'Olivier » 21 Rue Jeanne Lassansaa
A partir du 16 Septembre 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1-2-3-4-5,
VU le Code du Travail,
VU le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État).
VU l'arrêté du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes,
VU l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage NOR : SOCT0410464A version consolidée du 9 janvier 2011,
Considérant que la construction de la résidence « L'Olivier » - 21 Rue Jeanne Lassansaa 64140 BILLÈRE, nécessite l'installation d'une grue SOIMA 5015TL,
VU le plan d'installation d'engins de levage sur le chantier présenté par l'entreprise ML – 341 rue de Souspesse – 403901 SAINT-MARTIN-DE-SAIGNANX en date 30 Janvier 2019 pour la construction de la Résidence « L'Olivier » – 21 rue Jeanne Lassansaa 64140 BILLERE,
VU le rapport de l'organisme de contrôle CTD INSPECTION en date du 1^{er} Août 2024 présenté par l'entreprise ML,
VU l'arrêté préfectoral n° 76 R 174 du 27 février 1976,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'Entreprise ML est autorisée à mettre en service une grue SOIMA 5015TL pour la construction de la résidence « L'Olivier » - 21 rue Jeanne Lassansaa 64140 BILLERE, du 16 Septembre 2024 au 30 Janvier 2025.

ARTICLE 2 – L'utilisation de la grue SOIMA 5015TL sera conforme aux prescriptions techniques décrites dans l'arrêté de mise en place 24.TR.074 en date du 1^{er} Juillet 2024.

ARTICLE 3- L'entrepreneur devra assurer la signalisation du chantier en se conformant aux dispositions réglementaires prescrites par l'instruction interministérielle sur la signalisation Temporaire des Routes, éditée par l'imprimerie des Journaux Officiels – 26, rue Desaix 75732 – PARIS Cédex 15, sauf modifications qui pourraient être apportées à la réglementation sur la signalisation routière pendant l'exécution des travaux. Il sera fait application des fiches de sécurité notamment de la fiche 212-7 éditée par FRAZIER-SOYE, Boulevard Montparnasse PARIS 147^{ème}. Toutes fournitures et tous travaux relatifs à cette signalisation de chantier seront à la charge de l'entreprise soumissionnaire.

ARTICLE 4– Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise sera, dans tous les cas, tenue pour seule responsable des dommages causés tant au Domaine Public qu'à ses usagers. Elle devra contracter une assurance dans ce sens.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions qui précèdent fera l'objet d'un procès-verbal de contravention qui sera déféré au tribunal répressif compétent.

ARTICLE 6– Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- Ø A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Ø Au Service de Police Municipale,
- Ø A l'entreprise ML,
- Ø A IDELIS,
- Ø A la CDA O.M,

Affiché le 12 Septembre 2024

BILLÈRE, le 12 Septembre 2024
Le Maire,
Arnaud JACOTIN



ARRETE
Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
Impasse Lacassagne intersection Route de Bayonne
Du 23 Septembre au 11 Octobre 2024


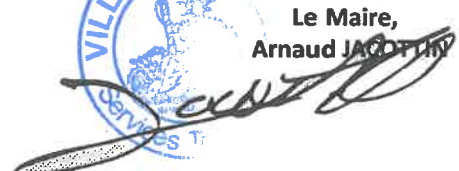
Le Maire de la Commune de BILLERE ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;
VU le code de la route ;
VU la demande présentée par l'entreprise ENSIO SUD pour effectuer des travaux d'ouverture d'une chambre Télécom sur chaussée pour les travaux de la fibre optique, Impasse Lacassagne à l'intersection de la Route de Bayonne du 23 Septembre au 11 Octobre 2024 ;
CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à l'entreprise ENSIO SUD d'effectuer des travaux d'ouverture d'une chambre Télécom sur chaussée pour les travaux de la fibre optique, Impasse Lacassagne à l'intersection de la Route de Bayonne du 23 septembre au 11 Octobre 2024.
- ARTICLE 2-** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 –** L'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée.
- ARTICLE 4-** La libre circulation des piétons et des cyclistes devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 5-** Le chantier sera sécurisé par des barrières de chantier. L'entreprise sera autorisée à stationner son véhicule de chantier dans l'emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 6-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 7 -** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée de la mise en place de la base de vie, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 9-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 10-** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 11-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 12-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - Au Service départemental d'incendie et de secours,
 - A l'entreprise ENSIO sud,
 - A IDELIS,
 - A la CDA (O.M),
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 12 Septembre 2024

Billère, le 12 Septembre 2024
Le Maire,
Arnaud JACOTIN



**Autorisant l'occupation du domaine public
Rue Pierre et Marie Curie
Le 27 Septembre 2024 de 18h à 22h**

Le Maire de la Commune de BILLERE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1-2-3-4-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, Article R610.5^{ème},

VU le Code de la Sécurité intérieure,

VU la demande présentée par M. PEYREFITTE François – 5 rue des Frères Lumière et M. SUIRE Gérard – 6 rue Pierre et Marie Curie - 64140 BILLERE pour avoir l'autorisation de se réunir au fond de la rue Pierre et Marie Curie pour l'organisation d'un apéritif des voisins, le 27 septembre 2024 de 18h à 22h,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics, de respecter l'espace public,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est accordée à M. PEYREFITTE François et M. SUIRE Gérard de se réunir au fond de la rue Pierre et Marie Curie pour l'organisation d'un apéritif des voisins, le 27 Septembre 2024 de 18h à 22h.

ARTICLE 2 - L'assemblée se réunira au fond de l'impasse de la rue Pierre et Marie Curie et la circulation des véhicules ne sera pas gênée.

ARTICLE 3 – Le nettoyage et toute détérioration sur l'espace public seront entièrement à la charge des présents à la manifestation.

ARTICLE 4 - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- Au pétitionnaire,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 16 septembre 2024

Fait à Billère, le 16 Septembre 2024
Le Maire
Arnaud JACOTIN



**Autorisant l'organisation d'un tir d'un feu d'artifice de catégories F2-F4
sur le parcours sportif des Berges du gave
le samedi 21 septembre 2024**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code Pénal, Article R610.5^{ème},

VU le décret Ministériel n° 580 du 31 mai 2010 et l'arrêté du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques,

VU le décret n° 90 -897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,

VU les circulaires préfectorales les 28 Mai 1986, 14 juin 1991 et 22 juin 1993,

VU la demande présentée le 12 juillet 2024 par Touskiflot Maison pour tous Léo Lagrange représentée par Monsieur Francis COHORT, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser un feu d'artifice F2-F4 tiré par l'Association BEARN-PYROTECHNIE le samedi 21 septembre 2024,

VU le certificat de qualification F4-T2 niveau 2 n° 40/2024/0001 délivré par la Préfecture des Landes, à Monsieur Robert ESCARTIN en date du 31 janvier 2024.

VU l'attestation d'assurance AXA, Agence MADON ET SANSON, pour l'Association Béarn PYROTECHNIE, en date du 23 février 2024,

VU la réalisation d'un périmètre de protection au droit de l'emplacement de la zone de tir du feu d'artifice,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité du déroulement de ces festivités.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'autorisation est accordée à Touskiflot Maison pour tous Léo Lagrange représentée par Monsieur Francis COHORT de tirer un feu d'artifice F2-F4 par l'Association BEARN-PYROTECHNIE, le samedi 21 septembre 2024 à partir de 22h30, sur le parcours sportif des Berges du gave.

ARTICLE 2 – Le tir du feu d'artifice sera effectué par Monsieur Robert ESCARTIN, titulaire de la qualification F4-T2 niveau 2 n° 40-2024-0001 délivré par Monsieur le Préfet des Landes en date du 12 juillet 2024.

ARTICLE 3 - L'accès à la zone de tir (qui sera délimitée et débroussaillée) ne sera accessible qu'aux personnes dûment autorisées et qualifiées.

ARTICLE 4 – Cette zone délimitée par des barrières sera surveillée et interdite au public dès l'installation du matériel servant au tir avant la manifestation jusqu'au nettoyage du champ de tir.

ARTICLE 5 – Un dispositif de sécurité exécuté à l'aide de barrières sera mis en place ainsi qu'un balisage en rouge et blanc, pour délimiter la zone de sécurité, conformément au plan annexé.

ARTICLE 6 – La zone de sécurité générale d'artifice sera conforme au plan annexé.

ARTICLE 7 – La mise en état et le nettoyage de la zone de tir seront entièrement à la charge de l'Association BEARN PYROTECHNIE.

ARTICLE 8 – L'Association BEARN-PYROTECHNIE sera responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation conforme à l'instruction Générale.

ARTICLE 9 - Les mortiers seront orientés dans des directions ne présentant aucun danger en tenant compte notamment des vents dominants.

ARTICLE 10 – Les artifices inutilisés ou défectueux, enlevés en présence du chef de tir seront récupérés et rassemblés dans des caisses mises en lieu sûr, dans un local fermé à clé et d'accès réglementé par Monsieur le Maire.

ARTICLE 11 – L'allée piétonne et cycliste sera fermée, partie comprise entre le pont d'Espagne et la Passerelle du bord de l'eau, de 18h à 24h, conformément à l'arrêté 24.Ma.29.

ARTICLE 12 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

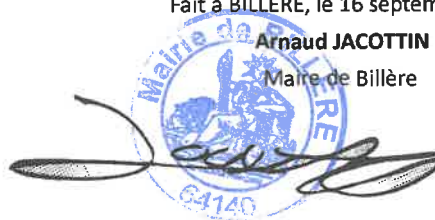
ARTICLE 13 – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - Au Service Départemental Incendies et Secours,
 - Au pétitionnaire,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à BILLERE, le 16 septembre 2024

Arnaud JACOTTIN
Maire de Billère

AFFICHE LE : le 16 septembre 2024



**Autorisant l'occupation du domaine public
et réglementant la circulation piétonne et cycliste
sur le parcours sportif des Berges du gave le samedi 21 septembre 2024
à l'occasion d'un feu d'artifice**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1-2-3-4-5,

VU le Code Pénal, Article R 610-5ème,

VU la demande présentée le 12 juillet 2024 par Touskiflot Maison pour tous Léo Lagrange représentée par Monsieur Francis COHORT tendant à obtenir l'autorisation d'organiser un feu d'artifice F2-F4, tiré par l'Association BEARN-PYROTECHNIE le samedi 21 septembre 2024,

A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, samedi 21 septembre 2024 de 18h à 24h pour la mise en place et le tir d'un feu d'artifice,

VU les lieux et aménagements,

VU le règlement général sur le service des chemins vicinaux,

VU le décret B° 264-262 du 14 mars 1964, et l'arrêté préfectoral D/1 n° 3189 du 3 juillet 1964 portant règlement départemental sur la conservation des voies communales,

VU la réalisation d'un périmètre de protection au droit de l'emplacement de la zone de tir du feu d'artifice,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des cyclistes et des piétons pendant la durée de la mise en place et le tir d'un feu d'artifice.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'autorisation est accordée à Touskiflot Maison pour tous Léo Lagrange représentée par Monsieur Francis COHORT de tirer un feu d'artifice F2-F4, par l'Association BEARN-PYROTECHNIE, le samedi 21 septembre 2024 à partir de 22h30, sur une partie du parcours sportif des Berges du gave.

ARTICLE 2 – La circulation cycliste et piétonne sont interdites dans la zone délimitée pour le feu d'artifice (parcours sportif habituellement réservé aux cyclistes et piétons) de 18h à 24h le samedi 21 septembre 2024.

ARTICLE 3 – La mise en état et le nettoyage de la zone de tir seront entièrement à la charge de l'Association BEARN-PYROTECHNIE,

ARTICLE 4 – L'association BEARN-PYROTECHNIE sera responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation conforme à l'Instruction Générale.

ARTICLE 5 – Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- Au Service Départemental des Services et Incendies,
- Au pétitionnaire,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à BILLERE, le 16 septembre 2024

Arnaud JACOTTIN
Maire de Billère

AFFICHE LE : le 16 septembre 2024



ARRETE

**Autorisant l'occupation du domaine public
Sur la Place du Lacaou
Pour le Championnat des clubs féminins
Le 13 Octobre 2024 de 9h à 20h**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1-2-3-4-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, Article R610.5^{ème},

VU la demande présentée par M. David IGLESIAS - Président de la Pétanque du Tonkin - 64140 BILLERE, pour l'organisation du Championnat des Clubs féminins sur la Place du Lacaou le 13 Octobre 2024 de 9h à 20h,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics, de réglementer la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est accordée à la Pétanque du Tonkin d'occuper le domaine public pour l'organisation du Championnat des Clubs féminins sur la Place du Lacaou le 13 Octobre 2024.

ARTICLE 2- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 –8^{ème} partie- signalisation temporaire – sera mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 3- Le nettoyage et toute détérioration sur les espaces réservés seront entièrement à la charge de la Pétanque du Tonkin.

ARTICLE 4- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 5 - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- Au pétitionnaire,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE : 16 Septembre 2024

Fait à Billère, le 16 Septembre 2024
Le Maire
Arnaud JACOTTIN



Le Maire de la Commune de BILLERE ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;
VU le code de la route ;
VU la demande présentée par l'Entreprise COLAS France – Avenue Alfred Nobel 64000 PAU pour effectuer des travaux d'assainissement, Rue du Piémont du 16 au 20 Septembre 2024 ;
CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à l'entreprise COLAS FRANCE d'effectuer des travaux d'assainissement, à l'entrée de la Rue du Piémont au niveau de l'espace vert, du 16 au 20 Septembre 2024.
- ARTICLE 2-** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3-** La rue du Mohédan sera mise à double sens de circulation alternée, réglée par feux tricolores, le temps de l'intervention.
- ARTICLE 4-** L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 5-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 6 -** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée de la mise en place de la base de vie, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 7-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 8-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 9-** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 10-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 11-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A l'entreprise COLAS,
 - A la CDA (O.M),
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 16 septembre 2024

Billère, le 16 Septembre 2024
Le Maire,
Arnaud JACOTTIN



**Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
Rue de la Plaine à l'intersection de la Route de Bayonne
Du 16 au 20 Septembre 2024**

Le Maire de la Commune de BILLERE ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;
VU le code de la route ;
VU la demande présentée par l'Entreprise COLAS France – Avenue Alfred Nobel 64000 PAU pour effectuer des travaux d'assainissement, Rue de la Plaine à l'intersection de la Route de Bayonne du 16 au 20 Septembre 2024 ;
CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à l'entreprise COLAS FRANCE d'effectuer des travaux d'assainissement, Rue de la Plaine, à l'intersection de la Route de Bayonne du 16 au 20 Septembre 2024.
- ARTICLE 2-** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4 -** L'entreprise est autorisée à empiéter sur la chaussée.
- ARTICLE 5-** L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 6-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 7 -** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée de la mise en place de la base de vie, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 9-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 10-** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 11-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 12-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A l'entreprise COLAS,
 - A IDELIS,
 - A la CDA (O.M),
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 16 Septembre 2024

Billère, le 16 Septembre 2024
Le Maire,
Arnaud JACOTTIN



ARRETE
Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
44 Rue de la Plaine
du 17 Septembre au 4 Octobre 2024

Le Maire de la Commune de BILLERE ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;
VU le code de la route ;
VU la demande présentée par l'Entreprise ETPM – 14 rue des Bruyères – 64160 MORLAAS pour effectuer des travaux de raccordement électrique du collectif « Lend » au 44 rue de la Plaine du 17 Septembre au 4 Octobre 2024 ;
CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à l'entreprise ETPM d'effectuer des travaux de raccordement électrique du collectif « Lend » au 44 rue de la Plaine du 17 Septembre au 4 Octobre 2024.
- ARTICLE 2-** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4 -** L'entreprise est autorisée à empiéter sur la chaussée.
- ARTICLE 5-** L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 6-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 7 -** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée de la mise en place de la base de vie, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 9-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 10-** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 11-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 12-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A l'entreprise ETPM,
 - A IDELIS,
 - A la CDA (O.M),
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 16 Septembre 2024

Billère, le 16 Septembre 2024
Le Maire,
Arnaud JACOTTIN



**Portant sur la fermeture provisoire
de l'aire de jeu du Terrain d'Aventure
Du 30 Septembre au 8 Octobre 2024**

Le Maire de la Commune de BILLERE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour refaire le sol de l'aire de jeu du Terrain d'Aventure, il convient d'en interdire l'accès du 30 Septembre au 8 Octobre 2024.

ARRETE

ARTICLE 1 – L'accès à l'aire de jeu du Terrain d'Aventure est fermé du 30 Septembre au 8 Octobre 2024.

ARTICLE 2– La signalisation d'information sera mise en place par les Services techniques.

ARTICLE 3 - Les services de police sont chargés de faire respecter cet arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera notifié à :

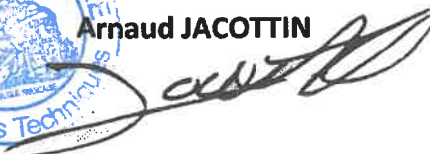
- A Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

AFFICHE le : 25 Septembre 2024

Fait à BILLERE, le 25 septembre 2024



**Le Maire
Arnaud JACOTTIN**



**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
4 Rue du Mohédan
Du 30 Septembre au 4 Octobre 2024**

Le Maire de la Commune de Billère ;
VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;
VU le code de la route ;
VU la demande présentée par l'Entreprise 2B RESEAUX – 40 rue de la Bastide 64800 ASSON pour effectuer des travaux de terrassement en vue d'un raccordement ENEDIS, au 4 rue du Mohédan du 30 Septembre au 4 Octobre 2024 ;
CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à l'Entreprise 2B RESEAUX d'effectuer des travaux de terrassement en vue d'un raccordement ENEDIS, au 4 rue du Mohédan du 30 Septembre au 4 Octobre 2024.
- ARTICLE 2 -** La Rue du Mohédan sera fermée à la circulation jusqu'à l'intersection du chemin Transversal, sauf riverains.
- ARTICLE 3 -** Une déviation sera mise en place par la Rue des Muses, dans les deux sens de circulation.
- ARTICLE 4-** La libre circulation des piétons et cyclistes devra être déviée par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 5 -** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 6-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 7-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.
- ARTICLE 9 -** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 10-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 11-** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 12-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- ▲ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - ▲ Au Service de Police Municipale,
 - ▲ Au Service départemental d'incendie et de secours,
 - ▲ A L'entreprise 2B Réseaux,
 - ▲ A la CDA (O.M.),
 - ▲ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 25 Septembre 2024

Fait à BILLERE le 25 Septembre 2024

Le Maire,

Arnaud JACOTTIN





**Autorisant l'occupation du domaine public et
interdisant le stationnement des véhicules,
Devant le parvis de la Halle et devant la Villa Violettes
Le 6 Octobre 2024 de 10h à 19h**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1-2-3-4-5,
VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, Article R610.5^{ème},

VU le Code de la Sécurité intérieure,

VU la demande présentée par l'Art de l'Etre – 4 rue des bouleaux 64140 BILLERE, pour l'organisation d'un Salon Bien-Etre, à la Halle de Billère et Villa des Violettes, le 6 Octobre 2024 de 10h à 19h,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics, d'interdire le stationnement des véhicules devant le parvis de la Halle et devant la Villa Violettes, le 6 Octobre 2024 de 10h à 19h,

ARRETE

- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordée à l'Art de l'Etre d'organiser un Salon Bien-Etre, à la Halle de Billère et Villa des Violettes, le 6 Octobre 2024, de 10h à 19h.
- ARTICLE 2 –** Le stationnement sera interdit devant le parvis de la Halle et devant la villa des violettes le 6 Octobre 2024 de 10h à 19h.
- ARTICLE 3 -** Un food truck sera autorisé à stationner sur le parking de la halle.
- ARTICLE 4 –** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 8ème partie- signalisation temporaire – sera mise en place par les services techniques.
- ARTICLE 5–** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 6 –** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - Au pétitionnaire,
 - Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 26 Septembre 2024


 BILLÈRE, le 26 Septembre 2024
 Le Maire,
 Arnaud JACOTIN

ARRETE

**Autorisant l'occupation du domaine public
Sur la placette Avenue de Lons
Du 11 au 13 Octobre 2024
Et du 19 au 21 Octobre 2024**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1-2-3-4-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, Article R610.5^{ème},

VU la demande présentée par la Pétanque de l'ASPTT PAU - 64140 BILLERE, pour l'organisation de deux concours de pétanque pour Vétérans sur la placette Avenue de Lons, du 11 au 13 Octobre et du 19 au 21 Octobre 2024,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics, de réglementer la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'autorisation est accordée à la Pétanque de l'ASPTT PAU d'occuper le domaine public pour l'organisation de concours de pétanque pour Vétérans, sur la placette Avenue de Lons, du 11 au 13 Octobre et du 19 au 21 Octobre 2024.

ARTICLE 2 - Les bénévoles de la Pétanque de l'ASPTT PAU seront autorisés à occuper la placette Avenue de Lons du 11 au 13 Octobre et du 19 au 21 Octobre 2024 afin de tracer les terrains (marquage effaçable facilement comme de la craie) sur la placette.

ARTICLE 3 - L'ASPTT PAU prendra toutes mesures pour se prémunir :

- d'éventuels accidents,
- de l'utilisation des haut-parleurs sur la voie publique,
- de prendre toutes mesures nécessaires à la suppression ou à la réduction des bruits intempestifs et qui excèdent un niveau sonore supportable,
- de prendre toutes dispositions concernant la propriété sur la voie publique.

ARTICLE 4- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 –8ème partie- signalisation temporaire – sera mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 5- Le nettoyage et toute détérioration sur les espaces réservés seront entièrement à la charge de la Pétanque de l'ASPTT PAU.

ARTICLE 6- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 7 - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - Au pétitionnaire,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE : 26 Septembre 2024

Fait à Billère, le 26 Septembre 2024
Le Maire
Arnaud JACOTTIN



ARRETE
Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
24B - 26 Route de Bayonne
du 30 Septembre au 18 Octobre 2024

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise ENSIO SUD – Avenue Marcel Paul 64300 ORTHEZ pour effectuer des travaux de remplacement du poteau téléphonique n° 221702 au 24B – 26 Route de Bayonne du 30 Septembre au 18 Octobre 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à l'entreprise ENSIO SUD d'effectuer des travaux de remplacement du poteau téléphonique n° 221702 au 24 B – 26 route de Bayonne du 30 Septembre au 18 Octobre 2024.
- ARTICLE 2-** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 –** L'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée.
- ARTICLE 4-** La piste cyclable sera fermée à hauteur du chantier.
- ARTICLE 5-** Le chantier sera sécurisé par des barrières de chantier. L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 6-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 7 -** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée de la mise en place de la base de vie, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 9-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 10–** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 11-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 12–** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - Au Service départemental d'incendie et de secours,
 - A l'entreprise ENSIO SUD,
 - A IDELIS,
 - A la CDA (O.M),
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 26 Septembre 2024



Billère, le 26 Septembre 2024

Le Maire,
Arnaud JACOTTIN



Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
2 Rue Faraday
Du 30 Septembre au 2 Octobre 2024

Le Maire de la Commune de Billère ;

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par ENEDIS – 13 rue Faraday 64000 PAU pour effectuer la pose d'un groupe électrogène au 2 rue Faraday du 30 Septembre au 2 Octobre 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à ENEDIS d'effectuer la pose d'un groupe électrogène au 2 rue faraday, du 30 Septembre au 2 Octobre 2024.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** Le groupe électrogène sera installé sur le trottoir devant le 2 rue Faraday.
- ARTICLE 4 –** La libre circulation des piétons et cyclistes devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 5 -** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 6–** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 7-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.
- ARTICLE 9-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 10-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 11 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 12-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- ▲ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - ▲ Au Service de Police Municipale,
 - ▲ A ENEDIS,
 - ▲ A la CDA (O.M.),
 - ▲ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE le 30 Septembre 2024

Billère, le 30 Septembre 2024

Le Maire,

Arnaud JACOTTIN



ARRETE

**Autorisant l'occupation du domaine public et
interdisant le stationnement des véhicules,
Devant le parvis de la Halle et devant la Villa Violettes
le dernier dimanche de chaque mois durant la période du 29/09/24 au 29/12/24 de 6h à 19h**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1-2-3-4-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, Article R610.5^{ème},

VU le Code de la Sécurité intérieure,

VU la demande présentée par l'Association des Antiquaires Brocanteurs du Sud-Ouest – 156 Avenue Maréchal Foch – 65700 MAUBOURGUET,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics, d'interdire le stationnement des véhicules devant le parvis de la Halle et devant la Villa Violettes, le dernier dimanche de chaque mois durant la période du 29/09/24 au 29/12/24, du 6h à 19h,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est accordée à l'Association des Antiquaires Brocanteurs du Sud-Ouest d'occuper le domaine public devant le parvis de la Halle et devant la villa des Violettes, le dernier dimanche de chaque mois durant la période du 29/09/24 au 29/12/24 de 6h à 19h.

ARTICLE 2 – Le stationnement sera interdit devant le parvis de la Halle et devant la villa des violettes, le dernier dimanche de chaque mois, durant la période du 29/09/24 au 29/12/24 de 6h à 19h.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 8^{ème} partie- signalisation temporaire – sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 4– Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- Au pétitionnaire,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Billère, le 26 Septembre 2024

AFFICHE LE : 26 Septembre 2024

Le Maire
Arnaud JACOTTIN

